PRÉFET DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'eau

Affaire suivie par : Kevin THOMAS
Chef du bureau de l'eau

\\10.91.250.69\essonne$\DDT\Eau\AH_Rivieres\Yvette\91-2024-00031_Aménagement de lutte contre l'érosion et de valorisation écologique des berge du Rouillon\04-recevabilité\Non opposition\Décision non opposition.odt

Évry-Courcouronnes, le 12 juin 2024

La directrice

à

ASL la Chevauchée
1 ter rue Lavoisier
BP40308
91163 LONGJUMEAU CEDEX
(à l'attention de Mme Martine JOSCET)

LRAR : 1A 208 536 3064 3
Objet : n° dossier 91-2024-00031 – Dossier de déclaration relatif à l'aménagement de lutte contre l'érosion et de valorisation écologique des berges du Rouillon sur la commune de LONGJUMEAU – Décision de non opposition à déclaration
Réf. : KT / 2024 - 0239

Après instruction de votre dossier de déclaration présenté au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 91-2024-00031, relatif à l'aménagement de lutte contre l'érosion et de valorisation écologique des berges du Rouillon sur la commune de LONGJUMEAU, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Cette non opposition ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous devrez vous conformer aux prescriptions générales et particulières des articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement devront toujours être garantis.

Dès à présent, vous êtes tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le récépissé de déclaration, dans le dossier de déclaration et ses compléments, ainsi que les prescriptions générales applicables à la rubrique 3120 imposées par l'arrêté du 28 novembre 2007 et les prescriptions générales applicables à la rubrique 3140 imposées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002, et les éléments du dossier complété.

Lors des travaux de réalisation du projet, toutes les dispositions seront prises pour éviter de polluer les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Direction départementale des territoires de l'Essonne
Service Environnement – Bureau de l'eau
boulevard de France
TSA 71103
91010 EVRY CEDEX
Tél. : 01 60 76 33 88
Mél. : ddt-se-be@essonne.gouv.fr

En outre, vous devrez informer le service en charge de la police de l'eau, de la date de début des travaux et de leur durée prévisible, au moins huit jours avant leur commencement, ainsi que de leur date d'achèvement, afin qu'une visite de conformité puisse être effectuée le cas échéant. Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux travaux et installations objet de la déclaration.

Vous devrez également lui remettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Par ailleurs, vous mettrez à disposition du service en charge de la police de l'eau les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et aménagements.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent, à la commune, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, de votre part dans un délai de deux mois, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du bureau de l'eau

Kevin THOMAS

Direction départementale des territoires de l'Essonne
Service Environnement – Bureau de l'eau
boulevard de France
TSA 71103
91010 EVRY CEDEX
Tél. : 01 60 76 33 88
Mél. : ddt-se-be@essonne.gouv.fr

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'eau

POLICE DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 91-2024-00031

au titre de la loi sur l'eau préalable à l'aménagement de lutte contre l'érosion et de valorisation écologique des berges du Rouillon sur la commune de LONGJUMEAU

La Préfète de l'Essonne

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 173-2 et suivants, L. 210-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,

VU l'arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin ORGE-YVETTE (SAGE Orge-yvette),

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE 1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n°2005-DDAF SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF SE - 1177 du 31 décembre 2008,

VU l'arrêté DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021,

VU l'arrêté n° 2024- PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ,

VU arrêté n°91-2024-DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024 portant subdélégation de signature de Madame Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoire de l'Essonne

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenue complète au guichet unique de l'eau le 06 juin 2024, transmise par l'Association Syndicales Libre Résidence la Chevauchée, enregistrée sous le n° 91-2024-00031 relative à l'aménagement de lutte contre l'érosion et de valorisation écologique des berges du Rouillon

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

à l'Association Syndicale Libre Résidence la Chevauchée sis 1ter rue Lavoisier, BP 40308, 91163 Longjumeau CEDEX, de sa déclaration concernant l'aménagement de lutte contre l'érosion et de valorisation écologique des berges du Rouillon dont la réalisation est prévue sur la commune de Longjumeau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

			l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

ARTICLE 1

Le déclarant devra respecter les engagements et valeurs annoncés dans le récépissé de déclaration, ainsi que dans le dossier de déclaration et les compléments qui peuvent éventuellement être demandés lors de l'instruction par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2

Lors des travaux de réalisation du projet, toutes les dispositions seront prises pour éviter de polluer les eaux superficielles et les eaux souterraines.

ARTICLE 3

Le déclarant devra informer le service en charge de la police de l'eau, de la date de début des travaux et de leur durée prévisible, au moins huit jours avant leur commencement, ainsi que de leur date d'achèvement.
Le déclarant devra remettre dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, les procès-verbaux de réception des travaux, le rapport de fin de travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 4

Le déclarant mettra à disposition du service en charge de la police de l'eau les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 5

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06 août 2024, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier. Il peut également être fait opposition à cette déclaration ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies, sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. **Un nouveau délai de deux mois courra à compter de la réception des éléments demandés par le service de police de l'eau ou à défaut, à compter du délai qui aura été imparti au déclarant pour répondre.**

En l'absence de suite donnée par le service de police de l'eau à l'échéance du 06 août 2024, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Une copie de la déclaration et du présent récépissé seront adressés :

- au maire de la commune de LONGJUMEAU, où cette opération doit être réalisée, qui devra mettre ces documents à la disposition du public, et afficher le récépissé pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, Service Environnement, Bureau de l'Eau.

- à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette pour information.

Le présent récépissé de déclaration sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Essonne durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 6

Le présent récépissé de déclaration n° 91-2024-00031 du 06 juin 2024 annule et remplace le récépissé de déclaration n° 91-2024-00031 du 27 mars 2024.

ARTICLE 7

Le présent récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique (https//telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R214-37 du code de l'environnement, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent récépissé lui a été notifié.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou les tiers intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

ARTICLE 8

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être porté avant réalisation à la connaissance du Préfet de l'Essonne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9

Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation devra être déclaré sans délai au Préfet de l'Essonne et/ou au maire de la commune concernée.

ARTICLE 10

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à :

- la décision devenue définitive de la juridiction administrative en cas de recours contre le récépissé ou le permis de construire ;
- la décision devenue définitive du tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire.

ARTICLE 11

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé au VIII de l'article R. 214-32, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le Préfet de l'Essonne en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 12

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 13

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 14

Le non-respect des prescriptions du présent récépissé entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

ARTICLE 15

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du code de l'Environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-14 du code de l'Environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 06 juin 2024

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau

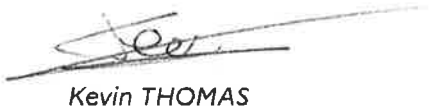

Kevin THOMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau, en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus .